

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société CASSE AUTOŒREMORQUAGE JORY ET FILS
de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
applicables à son établissement situé à Esches

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ».

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1976 autorisant la société CASSE AUTOŒREMORQUAGE JORY ET FILS à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de Esches ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2007 portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la société CASSE AUTOS REMORQUAGE JORY ET FILS, pour l'établissement situé à Esches, renouvelé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 ;

Vu la visite du site effectuée le 26 janvier 2017 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 janvier 2017, l'inspection des installations classées a constaté que les éléments permettant de raccorder la réserve d'eau incendie au matériel des services de secours n'ont pas été mis en place ;

Considérant que lors de la visite du 26 janvier 2017, l'inspection des installations classées a constaté le gel de la réserve d'eau incendie ;

Considérant en conséquence que cette installation ne peut fonctionner efficacement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE AUTOS REMORQUAGE JORY ET FILS de respecter les prescriptions dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Esches, la société CASSE AUTOS REMORQUAGE JORY ET FILS est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Dans un délai de 3 mois, la société CASSE AUTOS REMORQUAGE JORY ET FILS exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Esches est tenue de respecter les dispositions édictées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Esches, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société CASSE AUTOS REMORQUAGE JORY ET FILS

M. le Maire de la commune de Esches

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL